



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 52706

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'éventuelle application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux instruments de musique fabriqués artisanalement. Pour ces activités artisanales fortement « consommatrices » de main-d'oeuvre et de matières premières, il apparaît nécessaire d'envisager un allègement de la fiscalité, notamment celle pesant sur la valeur ajoutée, ce qui permettrait d'une part de favoriser le développement des métiers d'art, d'autre part de dissuader le travail dissimulé. Ainsi, à la suite de la baisse de TVA au taux réduit de 5,5 % sur certains travaux portant sur des locaux à usage d'habitation, elle lui demande s'il serait possible d'étendre aux prestations assurées par les artisans d'art le bénéfice de ce taux réduit.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, définitivement adoptée le 22 octobre 1999, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de la mesure. Elle comprend cinq catégories : les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtement et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logement privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part au service d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Il s'agit des tâches ménagères, de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, de la garde des enfants et du soutien scolaire. Ces mesures sont inscrites aux articles 5 et 7 de la loi de finances pour 2000. Compte tenu de ses effets attendus, notamment en termes d'emploi, l'application du taux réduit aux travaux effectués dans les logements a été anticipée au 15 septembre 1999. Cette mesure représente à elle seule un effort budgétaire de plus de 20 milliards de francs pour 2000. Le choix de ces secteurs s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et pour la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logement et de faciliter la vie quotidienne des ménages. Cela étant, en décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres (rénovation et réparation de logements privés, lavage de vitres et nettoyage de logements privés, soins à domicile), la France a utilisé entièrement, conformément aux souhaits de la représentation nationale, les marges de manoeuvre dont la directive lui permet de disposer. En tout état de cause, il ne serait pas envisageable d'appliquer le taux réduit aux opérations de fabrication d'instrument de musique réalisées par les artisans d'art, qui ne figurent pas sur la liste des services retenus par les Etats membres.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52706

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5968

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 634